

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **AGRHO S-BOOST ELX EU***

de la société

RHODIA OPERATIONS (Solvay)

enregistrée sous le

n°2019-4802

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 23 janvier 2020,

Vu le recours gracieux formé le 3 février 2020 par la société RHODIA OPERATIONS (Solvay),

Considérant que les éléments déposés par la société RHODIA OPERATIONS (Solvay) attestent que le produit AGRHO S-BOOST ELX EU a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 23 janvier 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	AGRHO S-BOOST ELX EU
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	RHODIA OPERATIONS (Solvay) 190 avenue Thiers 69006 LYON FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution pour traitement de semences à base d'un dérivé de gomme de guar
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	619-2019.01
Numéro d'AMM	1200025

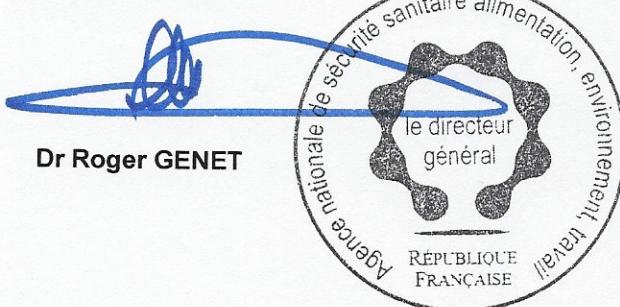
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 03 avril 2020

Le Directeur général



Dr Roger GENET

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	30 %
Chlorure d'hydroxypropyl guar hydroxypropyltrimonium	25 %

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Blé	20 mL/kg	1/an	Enrobage de semences	Semis
Orge	20 mL/kg	1/an		
Triticale	20 mL/kg	1/an		
Sorgho	20 mL/kg	1/an		
Maïs	20 mL/kg	1/an		
Pois	20 mL/kg	1/an		
Tournesol	20 mL/kg	1/an		
Colza	20 mL/kg	1/an		
Soja	20 mL/kg	1/an		

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Riz	20 mL/kg	1/an	Enrobage de semences	Semis
Coton	20 mL/kg	1/an		
Cultures légumières	36 mL/kg	1/an		
Betterave	20 mL/kg	1/an		
Graminées fourragères	20 mL/kg	1/an		
Cultures intermédiaires (moutarde, vesce, trèfle, radis, pois, fèverole, avoine, phacélie...)	20 mL/kg	1/an		
Luzerne	20 mL/kg	1/an		
Gazon	20 mL/kg	1/an		
Pomme de terre	36 mL/kg	1/an		

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

- EUH208 : Contient du 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one et du 2-méthylisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.